



Ville de Cerny

Essonne

Compte-rendu du Conseil Municipal Séance du 7 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 7 juin à 19 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 1^{er} juin 2018.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, Mrs HEUDE, PRAT, LEFORT, LAUNAY, LACOMME, ROTTEMBOURG, Mmes BARBERI, PROUST, Mrs GUEZO, COAT, NOURRIN, HERMANT, BERTHELOT, Mmes CHOUPAY et MATISSE

Ont donné pouvoir : Mme MITTELETTE-ROUISSI à Mme Marie-Claire CHAMBARET
Mme Pascale BOUCHARD à M. François LACOMME
M. Jean-Louis MOUCHET à M. Alain PRAT
M. Olivier CARNOT à Mme Elisabeth PROUST
Mme Chrystelle LEPAGE à M. Rémi HEUDE

Absentes excusées : Mmes THOMAS et DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Elisabeth PROUST

Monsieur NOURRIN est arrivé à la lecture de la décision n°2.
Monsieur LEFORT a quitté la salle après le point 4.

DÉCISION N° 15-2018 -9.1 CONTRAT DE VENTE AVEC L'ASSOCIATION HOP HOP HOP

Signature du contrat avec l'association HOP HOP HOP, d'un montant de 1200 € TTC, pour l'animation musicale qui sera organisée le 15 septembre 2018 sur la commune.

DÉCISION N° 16-2018 -9.1 CONTRAT DE MAINTENANCE DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Signature du contrat n° 29.1.12.2013-18 proposé par la Société IBSON, dont le siège social est situé à PARIS VIIIème, 38 rue de Berri.

Nature de la maintenance : Corrective, préventive et adaptative.

Durée : 12 mois, à compter du 13/03/2018 et jusqu'au 12/03/2019, renouvelables sauf dénonciation contraire.

Montant : 7 200,00 €HT soit 8 640,00 €TTC

DÉCISION N° 17-2018 – 9.1

CONVENTION ENTRE LE PNR ET LA COMMUNE DE CERNY RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN ATELIER MOBILE DE FABRICATION DE JUS DE POMMES

Signature de la convention relative à la mise à disposition d'un atelier mobile de fabrication de jus de pommes par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, dont le siège est situé à Milly-la-Forêt (91490), 20 boulevard du Maréchal Lyautey.

Engagement du Parc :

- La mise à disposition gracieuse de l'atelier mobile.

Engagements de la commune :

- La déclaration de la mise à disposition auprès de sa compagnie d'assurance.
- Récupération du matériel à la maison du Parc avec un véhicule adapté et sa restitution au même lieu et dans le même état.
- Les utilisateurs de l'atelier s'engagent à respecter les modalités de mise à disposition de transfert, d'entretien, de sécurité, et d'assurance indiquées dans la notice d'instruction fournie à l'atelier.
- Le stationnement du matériel dans un lieu sûr présentant des garanties de sécurité afin d'éviter tout accident ou tout dommage matériel et ou corporel.
- En cas de dégradation, le remboursement au Parc du montant de la réparation ou du montant de la franchise.
- La commune s'engage à destiner le jus extrait uniquement à une consommation familiale et devra indiquer la quantité de jus de pommes embouteillée grâce à l'atelier mobile lors de sa restitution.
- La commune devra faire apparaître sur les outils de communication et d'information la mention suivante : « Matériel prêté par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français », complétée par les logo-type du Parc du programme LEADER.
- Faire suivre en septembre 2018, de 10h à 12h, au sein du Parc la formation d'utilisation obligatoire à la personne qu'elle aura désignée pour la représenter.

DÉLIBÉRATION N° 2018 / IV / 1 – 7.5

CONTRAT DE TERRITOIRE : BILAN D'EXECUTION A MI-PARCOURS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n° 2012-04-0036 du Conseil départemental du 2 juillet 2012 relative au partenariat avec les territoires essonniers 2013-2017, modifiée par la délibération 2015-04-0027 du 22 juin 2015,

VU la délibération n° 2012-ATDE-089 de la Commission permanente du Conseil départemental du 18 décembre 2012 adoptant les critères d'éligibilité des opérations prévues dans les fonds d'intervention départementaux dans le cadre du nouveau partenariat avec les territoires essonniers,

VU la délibération n° 2014-ATDE-056 de la Commission permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2014 approuvant la signature du contrat de territoire avec la Commune de Cerny et son plan de financement, pour un montant de subvention maximal de 411 475 € (bonus compris),

VU la délibération n° 2013 / VI / 1 – 9.1 du Conseil municipal du 26 juin 2013 affirmant sa volonté d'engager une démarche de contractualisation avec le Département et autorisant Madame le Maire à signer la déclaration départementale d'engagements partagés pour une Essonne durable et solidaire,

VU la délibération n° 2013 / IX / 1 – 7.5 du Conseil municipal du 8 octobre 2013 approuvant la signature avec le Département de l'Essonne d'un contrat de territoire,

CONSIDÉRANT la nécessité, dans le cadre d'une clause de revoyure (article 3 du contrat de territoire), d'établir un bilan d'exécution à mi-parcours afin de justifier du respect des engagements de la collectivité.

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE le bilan d'exécution à mi-parcours du contrat de territoire tel que présenté à l'assemblée,

DÉCLARE remplir les conditions légales, mises en place dans le cadre du malus, en matière de mise en œuvre de :

1. l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000 en faveur du logement social,
2. la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
3. la loi du 11 février 2005 relative aux obligations en matière d'emploi de personnes en situation de handicap,
4. la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 sur la mise en place d'un plan climat énergie (pour les collectivités de plus de 50 000 habitants),

DÉCLARE respecter les quatre items suivants du label départemental pour le bonus :

1. Mise en place d'un plan de lutte contre les discriminations,
2. Adoption d'une stratégie locale en faveur de la biodiversité,
3. Mise en place d'une tarification sociale pour les services publics,
4. Adhésion au Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

SOLLICITE du Département, eu égard au respect par la collectivité des conditions légales et des engagements volontaristes ci-dessus énoncés, le versement de la somme de 19 827 €, correspondant aux bonus relatifs aux opérations 1 et 2, restant à être versés :

Opérations	Coût HT de l'opération	Montant de la subvention	Subvention perçue	Reste à solliciter
Réhabilitation des locaux de l'ancienne mairie et de l'ancienne école maternelle au profit de l'accueil de loisirs et de la halte-garderie	447 959,21 €	33 747 €	30 372 €	3 375 €

Opérations	Coût HT de l'opération	Montant de la subvention recalculée	Subvention perçue	Reste à solliciter
Aménagement d'espaces publics en cœur de village	1 503 801,47 €	164 516 €	148 064 €	16 452 €
TOTAL				19 827 €

DÉLIBÉRATION N° 2018 / IV / 2 – 7.5

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION POUR 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2018-III-7 – 7.5 du 14 avril 2018 décidant l'attribution de subventions aux associations et organismes de droit privé,

CONSIDÉRANT l'enregistrement en Sous-Préfecture d'Etampes, en date du 20 février 2018, des statuts de l'association « La Sentinelle Cernoise », dont le siège social est situé à Cerny,

CONSIDÉRANT la volonté politique des élus d'attribuer à toute nouvelle association locale une subvention de fonctionnement,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 13 voix POUR, 3 voix CONTRE** (Mmes BARBERI et PROUST et **4 ABSTENTIONS** (Mme CHAMBARET, Mrs LACOMME, ROTTEMBOURG et COAT)

(A. NOURRIN membre de cette association ayant quitté la salle lors du débat et du vote)

DÉCIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 200 € au profit de l'association « La Sentinelle Cernoise »,

DIT que les crédits nécessaires seront pris au budget de l'exercice 2018,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2018 / IV / 3 – 8.9

CONVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION LES 3C AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Juridictions financières,

VU le Code Pénal,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi du 23 mai 2006 sur le volontariat associatif, notamment son article 22,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la circulaire n° NOR PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations notamment en ce qui concerne les conventions d'objectifs et la simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU les statuts de l'association Les 3C (Comité Culturel Cernois) dont le siège social est situé en Mairie de Cerny, 8 rue Degommier,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'apporter son soutien à l'association Les 3C de Cerny,

CONSIDÉRANT que l'association répond à un objet d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que l'association est ouverte à tous sans discrimination,

CONSIDÉRANT que l'association a un mode de fonctionnement démocratique,

CONSIDÉRANT que le projet de financement public répond à une initiative associative,

VU le projet de convention financière à conclure avec l'association Les 3C de Cerny au titre de l'année 2018,

Sous réserve de l'avis favorable de la Trésorière de La Ferté-Alais.

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

(les élus membres du Conseil d'Administration de l'association ayant quitté la salle au moment du débat et du vote),

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention financière au titre de l'année 2018 avec l'association Les 3C (Comité Culturel Cernois), représentée par M. Alain Prat, Président, dont le siège social est fixé en Mairie de Cerny, 8 rue Degommier, telle que présentée à l'assemblée.

DÉLIBÉRATION N° 2018 / IV / 4 - 7.1
SÉJOURS JEUNES 2018 : TARIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2015 / VI / 9 – 9.1 du 17 septembre 2015 autorisant le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales et approuvant l'organisation de camps adolescents,
VU le budget primitif 2018 de la collectivité,
VU les propositions de séjours présentées par le Responsable Jeunesse,
CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les tarifs des séjours qui seront organisés en direction des jeunes durant l'été 2018,
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission Jeunesse réunis le 31 mai 2018,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 18 voix POUR et 3 ABSTENTIONS** (Mrs NOURRIN, HERMANT et BERTHELOT)

FIXE les tarifs des séjours organisés en direction des jeunes du 7 au 13 juillet 2018 et du 20 au 26 août 2018 de la façon suivante :

Revenu mensuel de la famille (Rm)	Tarifs de chaque séjour/jeune
Jusqu'à 2 000,99 €	100,00 €
De 2 001,00 € à 3 000,99 €	150,00 €
A partir de 3 001,00 €	200,00 €

DIT que le revenu mensuel de la famille sera calculé à partir du montant des ressources figurant sur le site CAF Pro (à défaut sur l'avis d'imposition de l'année N-2 : Ressources avant abattements/12),

PRÉCISE que la participation des familles fera l'objet de titres de recettes,

PRÉCISE que ces recettes seront inscrites au budget en cours,

INVITE les familles en difficulté à se rapprocher du CCAS pour l'obtention d'une aide financière ou l'échelonnement de ses règlements,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2018 / IV / 5 – 4.2
SIGNATURE D'UN PEC/CAE (PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES/CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du travail,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,
VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,
VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE),
VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
CONSIDÉRANT la possibilité qui est donnée à la collectivité de recruter un demandeur d'emploi entrant dans une catégorie de publics éligibles au dispositif des PEC-CAE,
CONSIDÉRANT les besoins identifiés au sein du service technique de la mairie,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 17 voix POUR et 3 ABSTENTIONS** (Mrs HERMANT, BERTHELOT, Mme CHOUPAY)

AUTORISE Madame le Maire à signer, à compter du 15 juin 2018, un Parcours Emploi Compétences - Contrat d'Accompagnement dans l'emploi (PEC-CAE), d'une durée d'un an renouvelable, à raison de 35 heures hebdomadaires de travail, pour faire face aux besoins identifiés au sein du service technique de la collectivité,

DIT que les crédits seront pris au budget de la collectivité,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2018 / IV / 6 – 8.8 EXTINCTION TOTALE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DURANT L'ÉTÉ</p>

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2212-1 en vertu duquel il appartient au maire de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances excessives dues à l'intensité lumineuse de l'éclairage public,
VU l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,
VU le Code pénal, le Code civil,
VU le Code de l'environnement,
VU la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment son article 173 qui modifie le Code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,
VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
CONSIDÉRANT l'article L.583-1 du Code de l'environnement modifié autorisant les prescriptions pour prévenir ou limiter les dangers ou troubles excessifs sur les personnes et l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie sans compromettre les objectifs de sécurité publique,
CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,
CONSIDÉRANT les mesures incitatives mise en place par le Parc naturel régional du Gâtinais français dont fait partie la commune de Cerny,

CONSIDÉRANT que la diminution de la pollution lumineuse permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et leur maintenance, et participe à la protection des écosystèmes,
CONSIDÉRANT qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission environnement réunis le 24 mai 2018, et de la commission travaux, sécurité réunis le 4 mai 2018,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 15 voix POUR, 3 voix CONTRE** (M. NOURRIN et Mmes CHOUPAY et MATISSE) **et 2 ABSTENTIONS** (Mrs HERMANT et BERTHELOT)

DÉCIDE, pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, sur l'ensemble du territoire communal :

- l'interruption partielle de l'éclairage public du 1er septembre au 15 mai de 23 h 00 à 5 h 30 (dispositions actuelles)
- l'interruption totale de l'éclairage public du 16 mai au 31 août

PRÉCISE qu'en périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit

DIT que cette décision sera effective à compter de la date d'effet de l'arrêté s'y rapportant,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2018 / IV / 7 – 9.1 MOTION RELATIVE AU RESPECT DES COULOIRS AÉRIENS</p>
--

Depuis 2005, les pentes de décollage et d'atterrissage des avions ne sont plus règlementées au-delà de 3 000 pieds (\approx 914 mètres) contre 6 000 (\approx 1829 mètres) auparavant.

Or, une prise de hauteur permet de limiter l'impact des vols sur les villes survolées, tant au niveau acoustique qu'environnemental. En effet, plus un avion monte, moins il a besoin de consommer de carburant. Toutefois, le choix doit être fait entre accélération et montée en altitude.

Une procédure dite PRISALT, contraction de PRISe d'ALTitude, est pratiquée dans d'autres aéroports situés en milieu urbain (New York, Londres, Tokyo, Bâle-Mulhouse...). Cela correspond à une prise d'altitude plus rapide d'environ 150 pieds (\approx 46 mètres) par kilomètre parcouru qu'actuellement.

L'objectif de la présente motion et de l'unité des communes essonniennes est que les contrôleurs incitent les avions à monter le plus rapidement possible à 10 000 pieds (\approx 3 048 mètres) afin de limiter les pollutions tant sonores qu'environnementales sur l'ensemble du territoire de l'Essonne. Elle fera l'objet d'une transmission à la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ainsi qu'à Monsieur Franck MARLIN, Député, qui envisage d'adresser un courrier au Président de la République, au Premier ministre et au ministère de l'écologie.

Cette amélioration de la procédure de décollage permettra de relever les altitudes des avions à l'atterrissage (par exemple ceux survolant Cerny par vent d'Est)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les nuisances sonores et environnementales subies par les Essonniens en général et les Cernois en particulier, du fait du non-respect des trajectoires et hauteurs de vol par les avions au départ et à l'arrivée à Orly en plomb de la commune de Cerny,

CONSIDÉRANT le fait qu'une prise d'altitude permet d'une part de limiter les consommations de carburant et de limiter ainsi la pollution et, d'autre part de réduire l'impact auditif des avions sur les villes survolées,

CONSIDÉRANT l'existence de la procédure PRISALT,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

ÉXIGE des autorités compétentes le respect des couloirs aériens avec l'interdiction de trajectoires directes en-dessous de 10 000 pieds,

DEMANDE l'application de la procédure PRISALT,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce consécutive à cette décision, notamment le courrier que Monsieur Franck MARLIN, député et Maire honoraire d'Etampes, prévoit d'adresser au Président de la République, au Premier ministre et au ministère de l'écologie.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2018 / IV / 8 – 9.1 MOTION RELATIVE L'APPELLATION DE L'AÉRODROME</p>

L'aérodrome créé par Jean-Baptiste Salis au milieu du siècle dernier se situe pour ce qui concerne :

- les infrastructures et les parkings, sur le territoire de la commune de Cerny
- une partie des pistes, sur la commune d'Itteville.

Pour autant, l'arrêté ministériel du 14 juin 1946 l'a baptisé « Aérodrome de La Ferté-Alais », en référence à la seule commune qui figurait sur les cartes aéronautiques de l'époque.

CONSIDÉRANT la réalité de la situation géographique de l'aérodrome,

CONSIDÉRANT que ses infrastructures et parkings sont situés sur le territoire de la commune de Cerny,

CONSIDÉRANT le fait qu'une partie des pistes est située sur la commune de Cerny, l'autre partie étant sur la commune d'Itteville,

CONSIDÉRANT le fait que la voirie d'accès au plateau de l'Ardenay et ses bas-côtés sont situés sur la commune qui en assure l'entretien,

CONSIDÉRANT la renommée du meeting aérien de la Pentecôte, la rénovation et le nouvel essor du musée volant, les projets de développement économique et touristique du plateau de l'Ardenay avec l'aide du Comité départemental du tourisme et la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Cerny de faire reconnaître l'aérodrome comme étant l'« Aérodrome de Cerny »

CONSIDÉRANT que la commune de La Ferté-Alais située à 1.5 kilomètres n'est en aucun cas concernée par l'aérodrome, qu'il s'agisse de sa localisation géographique, de son accès, de l'entretien de la voirie y menant ou de l'organisation du meeting aérien,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 16 voix POUR, 1 voix CONTRE** (Mme CHOUPAY et **3 ABSTENTIONS** (Mrs NOURRIN, HERMANT et BERTHELOT)

DEMANDE à ce que l'aérodrome situé sur le territoire de la commune de Cerny soit identifié « Aérodrome de Cerny » en lieu et place de l'appellation « Aérodrome de La Ferté-Alais »,

SOLLICITE les autorités nationales compétentes pour reconnaître que l'aérodrome est situé à Cerny et modifier en conséquence les textes de références,

SOLLICITE la prise en compte de l'appellation « Aérodrome de Cerny » sur l'ensemble des cartes aéronautiques éditées et produites chaque année par l'IGN, en collaboration avec le Service de l'information aéronautique (SIA),

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce consécutive à cette décision,

REMERCIE tous les acteurs, publics ou privés, locaux ou lointains, de leur coopération et de leurs efforts pour faire connaître l'**Aérodrome de Cerny** au-delà des limites communales.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance a été levée à 21h15